



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

## Commission d'Appel « Affaires Générales » Du Lundi 23 Avril 2018

**Présents** : MM. Patrice BERIOT - Michel CORNIAUX - Gilles COUSIN - Rachid KHENSOU

**Excusé** : Jean Marie BECRET

**Assiste** : Olivier CAMBRAYE (Directeur Administratif).

### **1) Appel du SC Origny en Thiérache à une décision de la Commission Juridique en date du 22 Mars 2018.**

**N° 51257.2 – SC Origny en Thiérache / ASC Saint Michel du 25/02/2018 comptant pour le championnat de Division 3 Groupe A.**

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

*« La Commission,*

*Après examen du dossier,*

*- Considérant que le joueur BOURGEOIS Kevin a purgé sa suspension avec son ancien club : TFC NEUVE MAISON, il pouvait donc participer à la rencontre de ce jour avec le club de ST MICHEL*

*En conséquence, décide de lever la suspension du joueur BOURGEOIS Kevin à compter de ce jour.*

*- Homologue le résultat acquis sur le terrain*

*- Confisque les droits consignés »*

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

### **Pour le SCO Origny en Thiérache**

Monsieur Alain DEGOIS – Licence N° 2400088252

Monsieur LEFEBVRE Cyril – Licence N° 2468317826

### **Pour l'ASC Saint Michel**

Monsieur GROULARD Xavier – Licence N° 2448325071

Monsieur ROGER Gérard – Licence N° 2547260802

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième instance,

La Commission,

Considérant qu'en cas de changement de club, l'article 226.1 précité prévoit que la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matches pris en compte étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si ce joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant ainsi qu'un joueur sanctionné de 4 matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que 2 matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article 226.1 concernant le changement de club,

Considérant par contre que si, comme dans le cas faisant l'objet du présent appel, un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même celle-ci n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction.

La commission fédérale des règlements et contentieux du 08 juillet 2017 a traité le même cas suite à l'appel du CA Paris d'une décision de la Ligue Paris Iles de France concernant l'application de l'article 226 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission juridique en date du 22 Mars 2018.

Impute les frais d'appel au compte du SCO Origny en Thiérache.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

## **2) Appel du FC Union Sud Aisne à une décision de la Commission Juridique en date du 16 Mars 2018.**

**N° 51334.2 – FC USA / ALJ CREPY VIVAISE du 11/03/2018 comptant pour le championnat de Division 1.**

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

*« Match arrêté à la 75ème mn pour terrain impraticable*

*La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain impraticable.*

*- Décide de donner la rencontre à rejouer le 1er Mai 2018 à 15 H 00 »*

Après rappel des faits et de la procédure,

Note les absences excusées des représentants du club de l'ALJ Crépy Vivaise

Après audition de :

Monsieur Jérôme CASOLA – Arbitre de la rencontre

**Pour l'Union Sud Aisne :**

Madame TANGUY Maryse – Licence N° 2418327663

Monsieur STEPHAN Christophe – Licence N° 2410702415

Monsieur VEYSSET Pascal – Licence N° 2546364468

Madame LE TALLEC Christelle – Adjointe au maire de Nogent l'Artaud.

La commission considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire, soit 90 minutes, suite à la décision de l'arbitre officiel d'arrêter définitivement la rencontre à la 75 minutes pour terrain impraticable.

La commission confirme la décision de la commission juridique du 16 mars 2018 « rencontre à rejouer le 1er Mai 2018 à 15 H 00 »

Impute les frais d'appel au compte du FC Union Sud Aisne.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**Le Président : Michel CORNIAUX**

**Le Secrétaire : Patrice BERIOT**